

INSTRUCTION SPECIFIQUE SUR LA PRISE EN CHARGE DE LA SCOLARITE DES LYCEENS FRANÇAIS SCOLARISES DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

(en application des articles D531-45 à D 531-51 du Code de l'Éducation)

1°) Nous sommes dans le cas où l'aide (l'avantage familial) ne couvrent que partiellement les frais de scolarité, nous demandons donc une prise en charge partielle (complémentaire).

1.2.9 Prise en compte des autres aides à la scolarisation ou d'autres éléments de rémunération liés à la charge d'enfants :

S'agissant des personnels de l'Etat et de ses établissements publics, dont l'AEFE, les majorations familiales ou avantages familiaux sont pris en compte dans le calcul de la prise en charge.

Dans le cas où l'aide ou les éléments de rémunération liés à la charge d'enfants ne couvrent que partiellement les frais de scolarité appelés par l'établissement, une prise en charge partielle correspondant aux frais de scolarité restant à la charge de la famille peut être accordée.

2°) Nous n'avons pas à fournir d'attestation de non paiement de la CAF (« travailleurs exerçant hors de France maintenus au régime français de Sécurité Sociale »)

1.2.3 Régularité de la situation de la famille au regard des prestations sociales en France :

Le cumul aide à la scolarité/prestations sociales en France n'est pas admis sauf exception fixée au paragraphe 4.5.2 de l'instruction générale des bourses scolaires.

4.5.2 Prestations sociales en France

Les familles résidant à l'étranger ne peuvent prétendre aux prestations sociales en France (principe de territorialité), sauf cas des travailleurs exerçant hors de France maintenus au régime français de sécurité sociale. Aussi, les familles (à l'exception de celles n'ayant jamais résidé en France) doivent-elles

3.4.3 Prestations sociales en France

Les familles ayant résidé en France l'année scolaire précédent la demande ou dont l'un des parents continue d'y résider doivent présenter un certificat de radiation ou une attestation de non paiement de la Caisse d'Allocations Familiales (à l'exception des travailleurs exerçant hors de France maintenus au régime français de Sécurité Sociale) justifiant de la non-perception d'allocations familiales en France à leur date d'arrivée

3°) Les frais de première inscription sont pris en compte (ils ne le sont pas dans l'avantage familial).

2.1 Frais de scolarité couverts :

Les frais de scolarité (S) pouvant être couverts par la prise en charge sont :

- les frais annuels de scolarité
- les droits de première inscription
- les droits d'inscription annuelle

4°) En cas de refus, il est possible de relancer la demande.

3.3.2 Demande de révision ou recours gracieux :

Le dossier comprend une lettre présentant les raisons qui conduisent la famille à solliciter un réexamen de son dossier ainsi que toutes les pièces justificatives et informations complémentaires prouvant le bien-fondé de sa requête. Toute demande de révision hors commission locale (uniquement après tenue de la seconde commission locale) prend la forme d'un recours gracieux devant le Directeur (la Directrice) de l'AEFE.